



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2A-2020- en date du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code civil, notamment son article 1er ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-03-08-001 en date du 08 mars 2020 portant constitution d'un « Cluster » COVID-19 sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et à compter du 17 mars 2020 à 12 heures 00, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ;

Considérant que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, limitativement énumérés à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que dans ce cadre, les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratiques collective, et aux besoins des animaux de compagnie sont autorisés ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives, en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il est constaté une fréquentation anormale, importante et même par endroit croissante des plages de la plupart des communes de Corse du Sud, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Considérant que la circulation du virus s'étend sur un large secteur du grand Ajaccio avec une particulière intensité ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du littoral et des plages du département de la Corse-du-Sud sont interdites.
- ARTICLE 2** - la circulation piétonne, cycliste et à tout véhicule non motorisé sur les sentiers du littoral du département de Corse du Sud est également interdite à toute personne ne pouvant en justifier la stricte nécessité.
- ARTICLE 3** - Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 31 mars.
- ARTICLE 4** - Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté ;
- ARTICLE 5** - Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.
- ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementales des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet,
Franck ROBINE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fi.